

Distribution limitée

WHC-99/CONF.205/ INF.3G

Paris, le 8 juillet 1999

Original : Anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE****CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL****COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL****Troisième session extraordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO (Salle XI)
12 juillet 1999****Document d'information: Protégeons le Parc national de Kakadu****Antécédents**

Ce document d'information contient une série de mesures supplémentaires adoptées par le gouvernement australien pour :

- renforcer le régime actuel de protection de l'environnement applicable à Jabiluka et au Kakadu ;
- améliorer les conditions de vie sociales et économiques des communautés aborigènes du Kakadu ;
- prendre de nouvelles garanties pour que les valeurs culturelles du Parc, y compris celles des Mirrar, soient préservées.

Autres documents de référence

| | |
|-------------------------------|--|
| WHC-99/CONF.205/4 | Rapport sur l'état de conservation du Parc national de Kakadu, Australie |
| WHC-99/CONF.205/INF.3A | Rapport de la mission au Parc National de Kakadu Australie, 26 octobre au 1 novembre 1998 |
| WHC-99/CONF.205/INF.3B | Le Kakadu d'Australie – Protégeons le patrimoine mondial – Réponse du Gouvernement australien au Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO concernant le Parc national de Kakadu |
| WHC-99/CONF.205/INF.3C | Evaluation du Projet de Jabiluka : rapport du Scientifique chargé de la supervision au Comité du patrimoine mondial (avril 1999) |
| WHC-99/CONF.205/INF.3D | Etude réalisée par des experts indépendants des organismes consultatifs (IUCN, ICOMOS, et ICCROM) concernant la réduction des menaces causées par la construction de la mine de Jabiluka et représentant des dangers réels et potentiels pour le Parc national de Kakadu |
| WHC-99/CONF.205/INF.3E | Etude réalisée par un comité scientifique indépendant sur les questions scientifiques liées à l'extension d'uranium envisagée à Jabiluka concernant l'état de conservation du Parc national de Kakadu entrepris entre le 22 avril et le 13 mai 1999 |
| WHC-99/CONF.205/INF.3F | Réponse à l'examen par l'ICSU du rapport Scientifique chargé de la supervision au Comité du patrimoine mondial. Scientifique chargé de la supervision, Environnement Australie (en anglais seulement) |

Sénateur Robert Hill
Ministre de l'Environnement et du
Patrimoine

8 juillet 1999

S.E. Monsieur Matsuura
Ambassadeur du Japon
Président du Comité du patrimoine mondial

Cher Monsieur Matsuura,

Comme je l'avais annoncé dans ma note du 7 juillet 1999 au Bureau du patrimoine mondial concernant le Parc national du Kakadu, vous trouverez ci-joint une série de mesures supplémentaires adoptées par le gouvernement australien pour :

- renforcer le régime actuel de protection de l'environnement applicable à Jabiluka et au Kakadu ;
- améliorer les conditions de vie sociales et économiques des communautés aborigènes du Kakadu ;
- prendre de nouvelles garanties pour que les valeurs culturelles du Parc, y compris celles des Mirrar, soient préservées.

Je vous serais reconnaissant de faire le nécessaire pour que le document joint soit distribué aux membres du Bureau et du Comité du Patrimoine mondial.

Veillez agréer, Excellence, mes salutations distinguées.

ROBERT HILL

PROTECTION DU PARC NATIONAL DU KAKADU

A. Initiatives pour renforcer la protection de l'environnement du Kakadu

1. *Calendrier d'exploitation séquentielle des mines de Ranger et Jabiluka*
2. *Mise en œuvre des recommandations du CIUS*
3. *Respect des prescriptions environnementales*
4. *Loi sur la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité*
5. *Renforcement du rôle du Scientifique chargé de la supervision*
6. *Remise en état*
7. *Restrictions imposées à Jabiru*
8. *Infrastructures touristiques*
9. *Espèces envahissantes et étrangères*

B. Initiatives pour traiter les problèmes sociaux et culturels et améliorer la gestion des terres indigènes

1. *Mise en œuvre de l'Etude d'impact social sur la région du Kakadu (KRSIS)*
2. *Plan de gestion du patrimoine culturel*
3. *Proposition d'inscription comme paysage culturel*

C. Engagements supplémentaires d'Energy Resources of Australia

1. *Avantages de l'exploitation séquentielle des mines*
2. *Application des recommandations du Scientifique chargé de la supervision*
3. *Restitution de la responsabilité de la gestion aux propriétaires traditionnels*
4. *Consultation sur les initiatives et sur l'option Ranger Mill*

D. Promotion de la Convention du patrimoine mondial

1. *Surveillance*
2. *Création en Australie d'un point focal sur le patrimoine mondial pour l'Asie-Pacifique*

RESUME

A. Initiatives pour renforcer la protection de l'environnement du Kakadu

1. *Calendrier d'exploitation séquentielle des mines de Ranger et Jabiluka*

La compagnie minière (ERA) a proposé au gouvernement australien le calendrier d'exploitation suivant pour la mine de Jabiluka :

- l'exploitation commerciale à l'échelle industrielle ne sera atteinte à Jabiluka que vers 2009, après réduction progressive de la production dans la mine de Ranger, de sorte que les deux mines ne seront pas en pleine production simultanément ;
- les travaux de construction au niveau de la déclivité de la mine sont terminés ;
- les travaux de carottage pour déterminer les réserves prouvées de minerai seront achevés d'ici six semaines environ ;
- à court terme, ERA tentera d'obtenir l'accord du Conseil du Territoire du Nord sur l'option Ranger Mill, conformément aux instructions des propriétaires traditionnels. Si l'accord est obtenu, Jabiluka fonctionnera à petite échelle pour permettre le traitement à Ranger Mill de faibles tonnages (moins de 1 % de la production de l'usine, de l'ordre de 1 000 tonnes par an) de minerai en provenance de Jabiluka. En cas de refus, l'option Jabiluka Mill sera progressivement mise en œuvre, de sorte que la production à plein rendement n'interviendra pas avant 2009 ;
- en dehors de ces activités, la mine sera mise en stand-by et soumise à un plan de gestion environnementale dès la fin des carottages, dans environ six semaines.

Le gouvernement australien et les autorités du Territoire du Nord veilleront à ce que ces engagements soient intégralement respectés. Cela permettra de faire une pause et d'instaurer la confiance entre toutes les parties concernées.

2. *Mise en œuvre des recommandations du Scientifique chargé de la supervision et du CIUS*

Toutes les recommandations du Scientifique chargé de la supervision et du Conseil international des unions scientifiques concernant les problèmes scientifiques ont été ou seront intégralement respectées et intégrées dans l'étude du projet de la mine Jabiluka.

3. *Respect des prescriptions environnementales*

La sécurité de la gestion environnementale des mines de Ranger et de Jabiluka sera encore améliorée par une modification du régime légal de respect des règles environnementales visant à renforcer le rôle du gouvernement national.

4. *Loi sur la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité*

La Loi sur la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité (EPBC Act) qui vient juste d'être adoptée par le parlement australien contient de

nouvelles dispositions qui d'une part renforcent la protection des parcs nationaux et des zones inscrites au patrimoine mondial, et d'autre part défendent les droits des populations indigènes.

5. ***Renforcement du rôle du Scientifique chargé de la supervision***

Le rôle et les pouvoirs du Scientifique chargé de la supervision (personnalité indépendante officiellement nommée) qui contrôle et supervise la réglementation de l'exploitation minière sur les concessions de Ranger et Jabiluka, seront renforcés.

6. ***Remise en état***

Une garantie bancaire irrévocable, suffisante pour garantir la remise en état future de la concession de Jabiluka et sa mise en conformité à une norme permettant l'intégration de la région dans le Parc national, sera exigée. Un programme de surveillance à long terme sera mis en place après la remise en état.

7. ***Restrictions imposées à Jabiru***

En concertation avec l'administration du Parc et les propriétaires traditionnels, le gouvernement imposera à Jabiru une limite de 1700 habitants pour les dix prochaines années.

8. ***Infrastructures touristiques***

Le gouvernement affectera 3,155 millions de dollars supplémentaires à la modernisation des infrastructures touristiques dans le Parc national du Kakadu, afin de réduire leurs impacts sur l'environnement et d'améliorer la présentation du patrimoine mondial.

9. ***Espèces envahissantes et étrangères***

Le gouvernement mettra en place dans le Parc national du Kakadu un programme de surveillance et d'élimination à long terme, d'un coût annuel d'environ 580 000 dollars australiens. Pendant trois ans, le gouvernement du Commonwealth apportera une contribution de 2 millions de dollars australiens pour contenir les mimosas en deçà des limites du Parc national.

B. Initiatives pour traiter les questions sociales et culturelles et améliorer la gestion des terres indigènes

1. ***Mise en œuvre de l'étude d'impact social sur la région du Kakadu***

Le gouvernement national a créé un groupe de travail composé de responsables de haut niveau placés sous la direction du Premier ministre et du cabinet et chargé de la mise en œuvre du plan d'action KRSIS. Le bilan à ce jour est le suivant :

- logements et infrastructures : la modernisation d'une grande partie des infrastructures d'alimentation en eau et d'assainissement, évaluée à 3 millions de dollars australiens, débutera cette année dans les postes avancés de la région de Jabiru. De nouveaux logements d'une valeur estimée à 1,2 million de dollars australiens seront construits ;
- santé : un programme sanitaire régional coordonné, accompagné des mesures correspondantes pour la région, notamment le Kakadu, devrait être prêt d'ici décembre 1999 ;
- emploi : le gouvernement financera dix nouveaux postes de stagiaires réservés à la population indigène, qui permettront à ERA de former et d'employer d'autres aborigènes. La compagnie a déjà augmenté ses effectifs de salariés aborigènes : de moins de 10 %, ils sont passés à 15 %.

2. *Plan de gestion du patrimoine culturel*

Le gouvernement australien fera le nécessaire pour protéger tous les sites reconnus comme présentant une valeur. Il entend intégrer pleinement les Mirrar dans l'élaboration d'un plan rigoureux de gestion du patrimoine culturel. Pour renforcer le dialogue déjà instauré, le gouvernement :

- propose de nommer une personnalité aborigène qui jouera le rôle d'intermédiaire indépendant et travaillera avec les Mirrar et ERA pour élaborer le Plan de gestion du patrimoine culturel ;
- a invité les parties prenantes, y compris les propriétaires traditionnels et ICOMOS, à faire partie d'un « groupe de référence » chargé des mesures de protection du patrimoine culturel, notamment de la cartographie culturelle et de l'élaboration du Plan de gestion ;
- vient de demander à un organisme indépendant de revoir le Plan de gestion intérimaire du patrimoine culturel.

3. *Proposition d'inscription comme paysage culturel*

Le gouvernement consultera les propriétaires traditionnels sur :

- l'inscription éventuelle de l'actuel Parc national du Kakadu comme paysage culturel ;
- l'inscription comme paysage culturel élargi du territoire correspondant à l'actuel Parc national du Kakadu, mais en l'élargissant considérablement au nord et au sud ;
- l'intégration éventuelle du bassin hydrographique de East Alligator River dans le site du Kakadu inscrit sur la liste du patrimoine mondial.

C. Engagements supplémentaires d'Energy Resources of Australia

1. *Avantages de l'exploitation séquentielle des mines*

Selon l'option préférée par la compagnie, la prolongation des activités de l'usine de Ranger grâce à l'exploitation commerciale de la mine de Jabiluka après abandon de la mine de Ranger, assurera à l'ensemble de la communauté aborigène un apport continu de redevances d'exploitation et constituera un nouveau tremplin pour le développement de l'emploi et des logements dans la région.

2. *Application des recommandations du Scientifique chargé de la supervision*

Les recommandations formulées par le Scientifique chargé de la supervision dans le rapport remis au Comité du patrimoine mondial seront appliquées par ERA.

3. *Restitution de la responsabilité de la gestion aux propriétaires traditionnels*

Avec l'accord des propriétaires traditionnels, la gestion des terres des concessions de Ranger et de Jabiluka qui ne sont pas utilisées pour les activités minières sera restituée aux propriétaires traditionnels.

4. *Consultation sur les initiatives et sur l'option Ranger Mill*

La compagnie travaillera en relation étroite avec le gouvernement, les propriétaires traditionnels et, par l'intermédiaire du gouvernement, le Centre du patrimoine mondial.

D. Promotion de la Convention du patrimoine mondial

1. *Surveillance*

L'Australie s'engage à soumettre au plus tard le 31 octobre 1999 au Centre du patrimoine mondial un programme détaillé de surveillance de l'état de conservation du Parc national du Kakadu.

2. *Création en Australie d'un point focal sur le patrimoine mondial pour l'Asie-Pacifique*

L'Australie ouvrira un point focal sur le patrimoine mondial pour l'Asie-Pacifique, qui permettra de partager au niveau régional les expériences, les connaissances et les ressources en matière de gestion.

A. Initiatives pour renforcer la protection de l'environnement de Kakadu

1. *Calendrier d'exploitation séquentielle des mines de Ranger et Jabiluka*

La Mission s'inquiète de ce que la construction et l'exploitation d'une mine sur la concession de Jabiluka constitue une menace pour la valeur du Parc national de Kakadu en tant que patrimoine mondial. La concession n'est pas située à l'intérieur du Parc et n'est pas la propriété du patrimoine mondial (et ne l'a jamais été).

De plus, la mine d'uranium de Ranger, située sur une concession attenante à celle de Jabiluka, est exploitée depuis près de vingt ans sans impact indésirable sur ce qui fait la valeur du Parc national de Kakadu. C'est bien la preuve qu'une mine peut être exploitée à proximité du Parc national sans porter préjudice à sa valeur en tant que patrimoine mondial.

Etant donné que Jabiluka n'est pas la propriété du patrimoine mondial, et compte tenu des excellents résultats de la mine de Ranger en matière d'environnement, on suppose

que ce qui inquiète la Mission est l'impact cumulé de l'exploitation de 2 mines sur des concessions joutant le Parc national du Kakadu.

Pour répondre à cette inquiétude, ERA a pris vis à vis du gouvernement des engagements concernant le démarrage de l'exploitation de la mine de Jabiluka à l'échelle industrielle. En particulier, pour faciliter la réconciliation et éviter tout impact social négatif lié à l'échelle des opérations, la compagnie a indiqué que le minerai de Jabiluka devait succéder à, et non compléter le minerai de Ranger traité par l'usine de Ranger. Par conséquent, l'exploitation à l'échelle industrielle n'interviendrait à Jabiluka que vers 2009, date à laquelle la production de la mine de Ranger aurait cessé.

La compagnie a informé le gouvernement australien que le calendrier suivant serait appliqué pour l'exploitation de la mine de Jabiluka :

- l'exploitation commerciale à l'échelle industrielle ne sera atteinte à Jabiluka que vers 2009, après réduction progressive de la production dans la mine de Ranger, de sorte que les deux mines ne seraient pas simultanément en pleine production ;
- les travaux de construction au niveau de la déclivité de la mine sont terminés ;
- les travaux de carottage pour déterminer les réserves prouvées de minerai seront achevés d'ici six semaines environ ;
- à court terme, ERA tentera d'obtenir l'accord du Conseil du Territoire du Nord sur l'option Ranger Mill conformément aux instructions des propriétaires traditionnels. Si l'accord est obtenu, Jabiluka fonctionnera à une échelle réduite pour permettre le traitement à Ranger Mill de faibles tonnages (soit moins de 1 % de la production de l'usine, de l'ordre de 1 000 tonnes par an) de minerai en provenance de Jabiluka. En cas de refus, l'option Jabiluka Mill sera progressivement mise en œuvre, de sorte que la production à plein rendement n'interviendra pas avant 2009 ;
- en dehors de ces opérations, la mine sera mise en stand-by et soumise à un plan de gestion environnementale dès la fin des carottages, dans environ six semaines.

Le gouvernement australien et les autorités du Territoire du Nord veilleront à ce que ces engagements soient intégralement respectés. Cela permettra de faire une pause et d'instaurer la confiance entre toutes les parties concernées.

Ces engagements signifient qu'une seule mine à la fois sera exploitée à l'échelle industrielle sur les concessions de Ranger et de Jabiluka. Rappelons que lorsque le Parc national du Kakadu a été inscrit pour la première fois au patrimoine mondial, une mine d'uranium (celle de Ranger) était déjà en cours d'exploitation.

L'exploitation commerciale simultanée des deux mines ne devrait donc avoir aucun impact perceptible.

Les Mirrar, propriétaires traditionnels des concessions de Ranger et de Jabiluka, sont parvenus à un accord avec ERA et le gouvernement, selon lequel la compagnie peut poursuivre ses activités à Ranger pendant encore 26 ans. Si les Mirrar acceptent que le minerai de Jabiluka soit traité à Ranger :

- l'empreinte de Jabiluka restera très faible ;

- la cadence de production de l'usine de Ranger ne devrait pas augmenter au-delà de la capacité nominale actuelle.

2. *Mise en œuvre des recommandations du CIUS*

Toutes les recommandations du Conseil international des unions scientifiques concernant les problèmes scientifiques ont été ou seront intégralement respectées et intégrées dans l'étude du projet de la mine de Jabiluka.

Un compte rendu détaillé de l'avis du CIUS sur le rapport remis au Comité du patrimoine mondial par le Scientifique chargé de la supervision a été soumis au Centre du patrimoine mondial.

3. *Respect des prescriptions environnementales*

La sécurité de la gestion environnementale des mines de Ranger et de Jabiluka sera encore améliorée par une modification du régime légal de respect des règles environnementales visant à renforcer le rôle du gouvernement national.

La responsabilité de la réglementation des activités quotidiennes de la mine, notamment la supervision du respect des prescriptions environnementales, revient en premier lieu aux autorités du Territoire du Nord. Le régime légal qui régit les prescriptions environnementales sera renforcé. Des modifications augmenteront le rôle du gouvernement du Commonwealth, ainsi que sa capacité de prendre des mesures pour faire respecter les prescriptions environnementales.

Les modifications du régime qui régit les prescriptions environnementales compléteront les pouvoirs actuels du gouvernement du Commonwealth, par exemple la possibilité d'imposer une réglementation stricte des activités par des mesures de contrôle des exportations et par la législation relative à la protection du patrimoine mondial. Jabiluka restera la mine la plus réglementée et la plus surveillée du monde.

4. *Loi sur la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité*

La Loi sur la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité (EPBC Act) récemment adoptée par le parlement australien contient de nouvelles dispositions qui, d'une part renforcent la protection des parcs nationaux et des zones inscrites au patrimoine mondial, et d'autre part défendent les droits des populations indigènes.

Protection du patrimoine mondial

La loi renforce considérablement la protection des biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial. L'Australie est la seule nation du monde à avoir adopté un texte législatif sur l'application des obligations prévues par la Convention du patrimoine mondial. Toutefois, le texte actuel (World Heritage Properties Conservation Act 1983) n'est généralement utilisé qu'en dernier ressort et n'a été invoqué que dans cinq cas en 16 ans. La loi sur la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité exigera que toutes les actions qui risquent d'avoir un impact substantiel sur des sites du patrimoine national soient soumises à une procédure d'évaluation et d'approbation. Elle interdit expressément d'approuver toute action qui risque d'entrer en conflit avec les obligations contractées par l'Australie en vertu de la Convention.

Elle prévoit de lourdes amendes (jusqu'à 5,5 millions de dollars) pour toute action ayant un impact important sur la valeur des biens inscrits au patrimoine mondial. Elle prévoit également une plus large panoplie d'outils de surveillance et d'application, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion efficaces pour les biens inscrits au patrimoine mondial.

Intérêts des indigènes

Sur proposition des propriétaires traditionnels, le gouvernement a amendé la loi sur la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité avant son adoption, afin de maintenir le poste de Directeur du Parc national en tant que fonction officielle distincte. La Mission a exprimé son inquiétude à propos de l'intention du gouvernement de supprimer ce poste dans un but de plus grande efficacité administrative.

La loi prévoit qu'un représentant supplémentaire des autorités du Territoire du Nord siègera au directoire du Kakadu (actuellement composé de treize membres, dont dix propriétaires traditionnels). Mais elle précise maintenant qu'il faut pour cela l'accord des propriétaires traditionnels membres du directoire, qui ne peuvent refuser sans motif valable. Le médiateur du Commonwealth (personnalité indépendante nommée officiellement) jouera le rôle d'arbitre en cas de conflit concernant le bien-fondé du refus des propriétaires traditionnels. Ces mesures devraient renforcer le processus de gestion conjointe du Parc national du Kakadu.

La loi reconnaît expressément les droits, intérêts et connaissances des indigènes d'Australie. Elle fait par exemple référence au rôle des indigènes dans la préservation et l'usage écologiquement durable de la biodiversité de l'Australie. Elle protège également leur droit de continuer à utiliser de manière traditionnelle une réserve du Commonwealth pour la chasse, la cueillette, les cérémonies ou le culte religieux.

La loi oblige le gouvernement du Commonwealth à travailler en coopération étroite avec les indigènes. Elle institue une série de mécanismes pour garantir la participation des indigènes à la gestion et imposer une procédure de consultation pour toutes les affaires touchant leurs intérêts. Par exemple :

- elle institue un Comité indigène consultatif qui a pour fonction de conseiller le ministre sur le fonctionnement de la législation ;
- elle instaure des règles spéciales pour protéger les intérêts des indigènes lors de l'élaboration des plans de gestion des réserves du Commonwealth (dont le Parc national du Kakadu), notamment une plus grande transparence et la consultation plus fréquente des indigènes ;
- elle exige que le ministre consulte les indigènes, qu'il tienne compte de leurs avis et intérêts lorsqu'il élabore des programmes de protection de la nature ou d'espèces, ou encore quand il conclut un accord avec des Etats ou territoires.

On trouvera en Annexe 1 un résumé détaillé des mesures prévues par la nouvelle législation.

5. ***Renforcement du rôle du Scientifique chargé de la supervision***

Le Commonwealth renforcera le rôle du Scientifique chargé de la supervision. Ce dernier est une personnalité indépendante nommée officiellement, qui surveille et supervise la réglementation de l'exploitation minière sur les concessions de Ranger et Jabiluka. Il est proposé de créer un poste supplémentaire pour le seconder. Le personnel du Scientifique chargé de la supervision sera muté de Canberra à Darwin pour participer aux activités de réglementation et de recherche.

Ce nouveau rôle trouvera son expression dans les mécanismes d'application des prescriptions environnementales du projet de Jabiluka.

6. ***Remise en état***

L'accord conclu entre la compagnie et le gouvernement à propos de la remise en état de la mine de Ranger prévoit l'obligation, pour le gouvernement, de conserver sur son compte de gestion de patrimoine des fonds (actuellement 30 millions de dollars) suffisants pour garantir la remise en état future de la concession de Ranger. Cette remise en état devra être conforme à une norme permettant l'incorporation de la zone dans le Parc lorsque les travaux seront finis. La somme conservée sur le compte de gestion de patrimoine sera évaluée une fois par an et ajustée pour couvrir les frais de remise en état.

Des dispositions similaires ont été prises pour Jabiluka, assorties d'une garantie bancaire irrévocable. Le montant de cette garantie sera réévalué tous les ans par un cabinet indépendant à mesure de l'avancement du projet.

7. ***Restrictions imposées à Jabiru***

ERA s'est engagé à ne pas provoquer, avec l'exploitation de la mine de Jabiluka, une augmentation de la population de Jabiru au-delà de 1500 habitants. En concertation avec l'administration du Parc et les propriétaires traditionnels, le gouvernement imposera à Jabiru une limite de 1700 habitants pour les dix prochaines années.

8. *Infrastructures touristiques*

Le gouvernement vient de décider d'affecter 3,155 millions de dollars supplémentaires à la modernisation des infrastructures touristiques dans le Parc national du Kakadu. Cette somme, qui complétera l'actuel budget du Parc, permettra d'entreprendre une série de travaux importants, notamment la réfection des chemins de planches, de la signalisation, des terrains de camping et des routes d'accès. Ces investissements ont pour but de réduire les impacts du tourisme sur les sites les plus visités du Parc.

9. *Espèces envahissantes et étrangères*

Le Plan de gestion du Kakadu récemment adopté contient l'engagement de ne pas diminuer les ressources humaines et financières actuellement mobilisées pour limiter l'extension des mimosas.

Le gouvernement a mis en place dans le Parc national du Kakadu un programme de surveillance et d'élimination à long terme, d'un coût annuel d'environ 580 000 dollars australiens. Il prévoit notamment au moins trois visites par an de tous les endroits où poussaient autrefois du mimosa, et la destruction de toutes les plantules. Les zones en aval sont également inspectées et un programme d'élimination est immédiatement mis en œuvre si des plantes sont découvertes dans de nouveaux endroits.

Le gouvernement du Commonwealth fournit également d'importants moyens financiers pour lutter contre le mimosa en dehors du Parc national du Kakadu. Entre 1998/99 et 2000/01, il consacrera environ 2 millions de dollars à la lutte contre le mimosa à l'extérieur du Parc. En empêchant le mimosa de s'étendre et d'envahir le Kakadu, ces initiatives, ainsi que l'aide aux propriétaires fonciers adjacents et aux propriétaires traditionnels d'Arnhem Land, constitueront une contribution importante à la protection de ce qui fait la valeur du Parc national du Kakadu.

Entre 1991 et 1996, le gouvernement du Commonwealth a accordé plus de 3 millions de dollars au CSIRO pour étudier le crapaud de la canne à sucre et trouver des mesures pour lutter contre ce fléau. Malheureusement, malgré la bonne volonté du gouvernement et les moyens financiers mobilisés, aucune méthode efficace n'a pu être trouvée pour éliminer cette espèce à grande échelle.

Des scientifiques du CSIRO ont récemment publié les résultats d'une étude financée par le gouvernement du Commonwealth sur les effets à court terme des crapauds de la canne à sucre. Ils concluent qu'il y a peu de preuves à l'appui de l'hypothèse d'un impact négatif majeur des crapauds de la canne à sucre sur la diversité et l'abondance de la faune native dans le Gulf Country du Territoire du Nord, du moins à court terme. Ils reconnaissent par contre qu'il pourrait y avoir des effets négatifs à long terme sur la faune des petits reptiles. Références du rapport : Catling, P.C. et al., (1999). The short-term effect of cane toads (*Bufo marinus*) on the native fauna in the Gulf Country of the Northern Territory. *Wildlife Research*. 26. pp161-185.

Le gouvernement a l'intention de continuer à affecter des fonds spéciaux à la recherche d'une méthode pour lutter contre la prolifération des crapauds de la canne à sucre, plus particulièrement d'éventuelles techniques biologiques.

B. Initiatives pour traiter les questions sociales et culturelles et améliorer la gestion des terres indigènes

1. Mise en œuvre de l'étude d'impact social sur la région du Kakadu

Le gouvernement national a créé un groupe de travail composé de responsables de haut niveau placés sous la direction du Premier ministre et du cabinet, et chargé de la mise en œuvre du plan d'action KRSIS. Les représentants de plusieurs groupes d'indigènes de la région ont été invités à participer.

Des progrès majeurs ont récemment été fait dans la mise en œuvre du plan d'action KRSIS :

- logements et infrastructures : la modernisation d'une grande partie des infrastructures d'alimentation en eau et d'assainissement, évaluée à 3 millions de dollars australiens, débutera cette année dans les postes avancés de la région de Jabiru. De nouveaux logements seront construits pour les aborigènes de la région par l'Indigenous Housing Authority of the Northern Territory ; le coût du projet est de 1,2 million de dollars australiens ;
- santé : un programme sanitaire régional coordonné, accompagné des mesures correspondantes pour la région (notamment le Kakadu), devrait être prêt d'ici décembre 1999 ; son coût est estimé à plus de 300 000 dollars. Il sera complété par une nouvelle organisation destinée à développer l'accès des aborigènes et des habitants de l'île de Torres Strait à des services de santé de meilleure qualité. Des essais de services médicaux coordonnés ont été faits dans le Territoire du Nord et, sous réserve de l'accord de ce dernier et du Commonwealth, ils seront étendus au Kakadu ;
- emploi : dans le cadre du nouveau Programme pour l'emploi des indigènes, évalué à 112 millions de dollars au niveau national, de nouvelles possibilités de formation et d'emploi dans le secteur privé seront offertes. Pour commencer, le gouvernement financera dix nouveaux postes de stagiaires réservés aux indigènes, qui permettront à Energy Resources of Australia (ERA) de former et d'employer d'autres aborigènes. La compagnie a déjà augmenté ses effectifs de salariés aborigènes : de moins de 10 %, ils sont passés à 15 % de la main-d'œuvre.

Autres initiatives pour traiter les problèmes sociaux et culturels : dans le cadre des négociations sur Jabiluka, il a été convenu que, pendant l'exploitation de la mine, la compagnie ainsi que les autorités du Territoire du Nord et le gouvernement du Commonwealth veilleraient à ce que la communauté aborigène bénéficie des avantages suivants :

- contrats de livraison de biens et services pour les activités minières ;
- développement de la capacité à posséder des services auxiliaires tels que l'électricité, la gestion des déchets, la réhabilitation, la surveillance de l'environnement et des services de mécanique ;
- le développement du parc de logements réservés aux aborigènes à Jabiru ou dans les postes avancés.

ERA travaille également avec deux organisations aborigènes, Gagudju et Djabulukgu, pour optimiser les possibilités d'emplois indirects liés à la mine. Le Programme pour l'emploi des aborigènes peut être utilisé pour soutenir ce type de projet.

The Aboriginal and Torres Strait Islander Commercial Development Corporation a investi plus de 7 millions de dollars pour soutenir les investissements de Gagudju dans des projets hôteliers (Crocodile Hotel and Cooina Lodge) et des croisières (Yellow Waters).

Le Conseil du Territoire du Nord propose d'organiser au niveau régional une réunion d'indigènes pour discuter d'un plan de développement de la région sur vingt ans, notamment de définir les rôles et responsabilités des diverses organisations aborigènes.

2. *Plan de gestion du patrimoine culturel*

Il a été demandé à ERA d'élaborer un plan de gestion du patrimoine culturel pour la concession de Jabiluka. Ce plan servira de cadre pour protéger divers sites reconnus comme appartenant au patrimoine de Jabiluka.

ERA a élaboré un Plan de gestion interimaire du patrimoine culturel. Mais, bien que les propriétaires traditionnels aient donné leur accord pour l'exploitation de la mine de Jabiluka en 1982 et 1991, l'actuel propriétaire traditionnel principal a refusé de participer à la préparation d'un plan de gestion du patrimoine culturel. L'élaboration du plan définitif n'a donc pu être menée à bien.

Le gouvernement australien regrette qu'il n'ait pas été possible de finaliser un Plan de gestion du patrimoine culturel de la concession de Jabiluka. Soucieux d'assurer la protection de tous les sites reconnus comme ayant une importance, il a pris plusieurs dispositions dans ce sens. Il poursuivra ses efforts pour obtenir la pleine participation des Mirrar à la finalisation d'un Plan rigoureux de gestion du patrimoine culturel, inspiré des meilleures pratiques internationales.

Il propose de nommer un intermédiaire aborigène indépendant, jouissant d'une certaine notoriété, qui travaillera avec les Mirrar et ERA pour élaborer le Plan de gestion du patrimoine culturel de la concession de Jabiluka. Des discussions ont été engagées avec Monsieur Gatjil Djerrkura, président de la Commission des aborigènes et des habitants de l'île de Torres Strait, pour trouver cette personne.

Afin de promouvoir une consultation et une participation efficaces, le gouvernement a également invité les principales parties prenantes, notamment les propriétaires traditionnels, ICOMOS, le Conseil du Territoire du Nord et les Services de protection des territoires aborigènes, à faire partie d'un Groupe de référence chargé d'élaborer

des mesures de protection du patrimoine culturel de la concession de Jabiluka. Ce Groupe sera un forum supplémentaire pour la participation des parties prenantes à l'élaboration du Plan de gestion du patrimoine culturel.

Comme il en a informé la Mission, le gouvernement a demandé à l'Academy of Humanities de nommer des experts pour étudier le Plan intérimaire, afin d'évaluer son efficacité et son adéquation, et déceler les points qui peuvent être améliorés. Andree Rosenfeld, récemment chargée de cours au département d'archéologie et d'anthropologie de l'Université nationale australienne jusqu'à son départ en retraite en 1996, s'est chargée de cette étude. Le Groupe de référence en examinera les résultats.

Le gouvernement a récemment commandé deux études à des experts pour savoir si les vibrations et la poussière dues à l'exploitation de la mine risquaient d'avoir un impact sur les œuvres d'art en pierre et les sites archéologiques proches de la mine de Jabiluka. Les conclusions de l'étude sur les vibrations sont que les niveaux de vibrations dus aux tirs de mine sont trop faibles pour causer de détériorations. L'étude recommande certaines normes pour mettre les sites culturels avoisinants à l'abri de tout risque. Ces normes seront respectées.

La conclusion de l'étude sur la poussière est que la poussière naturelle est plus dangereuse pour les œuvres d'art en pierre que les activités minières prévues sur la concession de Jabiluka, génératrices de très faibles quantités de poussière ; la menace pour les œuvres d'art en pierre qui se trouvent aux environs de la mine est donc négligeable.

3. Proposition d'inscription comme paysage culturel

L'inscription de l'actuel Parc national du Kakadu comme paysage culturel a déjà été discutée et approuvée par le directoire du Kakadu. Cette question sera discutée avec les ministres du Territoire du Nord à la prochaine réunion du Conseil ministériel du patrimoine mondial prévue le 26 juillet 1999. Les propriétaires traditionnels seront ensuite consultés sur le sujet.

L'idée d'élargir considérablement vers le nord et le sud le territoire actuellement inscrit comme paysage culturel du patrimoine mondial et correspondant aux limites de l'actuel Parc national du Kakadu, a été lancée lors de la première réunion du Conseil ministériel du Territoire du Nord consacrée aux sites du patrimoine mondial, en mai 1998. La zone concernée s'étend du Parc national du Gurig, au nord, aux Parcs nationaux du Kakadu et du Nitmiluk, en passant Arnhem Land. Les ministres ont décidé de procéder à l'évaluation de cette zone dans la perspective d'une inscription comme paysage culturel, sous réserve de l'accord des propriétaires traditionnels.

L'inclusion possible du bassin hydrographique du fleuve East Alligator dans le territoire du Kakadu inscrit au patrimoine mondial figurera à l'ordre du jour du Conseil ministériel sur le patrimoine mondial. Une procédure d'étude plus détaillée de cette question, notamment la consultation des propriétaires traditionnels, pourra ensuite être engagée.

C. Engagements supplémentaires d'Energy Resources of Australia

1. *Avantages de l'exploitation séquentielle des mines*

Comme indiqué plus haut, il est proposé d'exploiter le minerai de Jabiluka selon un calendrier qui prévoit la substitution de l'exploitation de la mine de Jabiluka à celle de la mine de Ranger, ce qui permettra de prolonger les activités de l'usine de Ranger. Cette solution permet d'éviter tous les problèmes liés à l'exploitation simultanée à l'échelle industrielle de deux mines. Lorsqu'elle sera exploitée à des fins commerciales, la mine de Jabiluka aura encore moins d'impact que l'actuelle mine de Ranger car elle plus petite et souterraine.

La poursuite des activités de l'usine de Ranger grâce à l'exploitation commerciale de Jabiluka aux environs de 2009, garantira à l'ensemble de la communauté aborigène un apport continu de redevances d'exploitation et servira de tremplin pour le développement de l'emploi et du logement dans la région;

2. *Application des recommandations du Scientifique chargé de la supervision*

ERA s'est engagée appliquer les recommandations formulées par le Scientifique chargé de la supervision dans le rapport remis au Comité du patrimoine mondial.

La compagnie s'est également engagée à ne pas laisser sur le sol des stocks de minerai exposés aux intempéries ou en contact avec les eaux de ruissellement.

3. *Restitution de la responsabilité de la gestion aux propriétaires traditionnels*

La grande majorité des terres des deux concessions n'est pas utilisée pour l'exploitation minière. Avec l'accord des propriétaires traditionnels, la gestion de ces terres sera restituée aux propriétaires traditionnels. Cela pourrait être l'occasion de les gérer sous les auspices du directoire du Parc national du Kakadu, si les propriétaires traditionnels concernés sont d'accord.

4. *Consultation sur les initiatives et sur l'option Ranger Mill*

La compagnie travaillera en relation étroite avec le gouvernement, les propriétaires traditionnels et, par l'intermédiaire du gouvernement, le Centre du patrimoine mondial sur ces questions. Si l'accord pour l'option Ranger Mill n'est pas obtenu, de nombreuses consultations seront engagées sur l'exploitation de Jabiluka. Les engagements concernant l'exploitation successive des ressources de Ranger et de Jabiluka resteront valables.

La compagnie exploite la mine de Ranger selon le principe de la recherche des meilleures pratiques et de l'amélioration permanente, principe qui sera repris pour l'exploitation de Jabiluka.

D. Promotion de la Convention du patrimoine mondial

1. *Surveillance*

En décembre de l'année dernière, le Comité du patrimoine a modifié les Lignes directrices d'exploitation de la Convention pour inclure des instructions concernant la surveillance et l'établissement de rapports par les Etats Parties à la Convention. Ces dispositions comportent notamment l'obligation de produire un rapport sur l'état de conservation des différents biens du patrimoine mondial.

Pour se conformer à ces exigences, l'Australie a élaboré un cadre pour la collecte et l'utilisation systématiques d'informations environnementales pour ses biens. Ce cadre souple s'adapte parfaitement aux caractéristiques uniques du Parc national du Kakadu. Il intègre les informations de surveillance de l'environnement dans la planification de la gestion et dans le processus décisionnel.

Afin d'améliorer encore les résultats déjà excellents de l'Australie en matière de gestion du patrimoine mondial, et en particulier en matière de surveillance et de protection des caractéristiques exceptionnelles du Kakadu, l'Australie a décidé de soumettre au Centre du patrimoine mondial, au plus tard le 31 octobre 1999, un programme détaillé de surveillance de l'état de conservation du Parc national du Kakadu. L'élaboration du programme inclura la mise au point d'une procédure détaillée de consultation des principaux indigènes et parties prenantes. Après quoi l'Australie produira chaque année, sauf demande contraire du Comité, un rapport sur l'état de conservation du Parc national du Kakadu.

Le programme de surveillance du Kakadu prendra en compte tous les problèmes de gestion qui peuvent se poser, notamment l'utilisation du Parc national à des fins touristiques, l'exploitation des mines jouxtant le Parc, l'utilisation des terres adjacentes, et enfin les plantes adventices d'origine étrangère et les parasites.

2. *Création en Australie d'un point focal sur le patrimoine mondial pour l'Asie-Pacifique*

Le Comité du patrimoine mondial n'est pas sans savoir qu'en avril 1996 l'Australie a accueilli le premier atelier de l'Asie-Pacifique pour responsables de sites inscrits au patrimoine mondial, auquel on participé des délégués venus de Fidji, des Philippines, de Thaïlande, d'Indonésie, de Papouasie-Nouvelle-Guinée, de Nouvelle-Zélande et d'Australie. Ils ont discuté des problèmes régionaux concernant l'application de la Convention du patrimoine mondial et produit une déclaration proposant la création d'un réseau régional pour la gestion du patrimoine mondial. Ce réseau serait un véritable forum permettant de partager au niveau régional les expériences, les connaissances et les ressources en matière de gestion.

Devant le succès de cet atelier, un second atelier régional a été organisé en Thaïlande en janvier 1998. Il a accueilli en plus des délégués du Japon, de Malaisie, de Birmanie, du Cambodge, du Bangladesh, des îles Salomon et du Vietnam. Les participants aux deux ateliers ont demandé à l'Australie d'étudier la création, en Australie, d'un point focal pour le réseau régional.

Après ce second atelier, le directeur du Centre du patrimoine mondial a pris contact avec les autorités australiennes pour obtenir leur soutien et des renseignements pour la création du point focal. L'Australie s'est déclarée prête à assumer cette tâche. A cette fin, une proposition détaillée a été rédigée à partir des propositions des deux ateliers. On espère que le point focal sera opérationnel d'ici la fin de l'année.

ANNEXE 1

Dispositions de la Loi de 1999 sur la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité

Reconnaissance des droits, des intérêts et du savoir des indigènes

La loi reconnaît les droits, les intérêts et le savoir des indigènes d'Australie.

Objet de la loi

La loi définit expressément son objet, qui est notamment de :

- reconnaître le rôle des indigènes dans la préservation et l'utilisation écologiquement durable de la biodiversité de l'Australie ;
- promouvoir l'exploitation du savoir des indigènes en matière de biodiversité, avec la participation de ceux qui détiennent ce savoir et en coopération avec eux.

La loi doit être appliquée en accord avec ses objectifs.

Protection et reconnaissance des droits des indigènes

La loi protège le droit des indigènes de continuer à utiliser de manière traditionnelle, en accord avec la loi, d'une partie de la réserve du Commonwealth pour la chasse ou la cueillette, ainsi que pour leurs cérémonies et leur culte.

La loi n'a pas d'incidence sur les droits fonciers des indigènes. La loi stipule expressément qu'elle n'a pas d'incidence sur l'application de la Loi de 1976 sur les droits fonciers des aborigènes (Territoire du Nord), ni sur la Loi de 1993 relative au droit naturel. L'exercice légal des droits relevant du droit naturel, qui comprend l'usage de la biodiversité, ne nécessite pas de permis. L'usage traditionnel de la biodiversité dans un cadre autre que le droit naturel nécessite un permis.

Reconnaissance du savoir des indigènes

La loi garantit la conservation et la promotion du savoir, des innovations et des pratiques des indigènes en matière de gestion des réserves du Commonwealth et, le cas échéant, des biens inscrits au patrimoine mondial et des terres humides du Ramsar.

Accès aux ressources biologiques

La loi prévoit la réglementation de l'accès aux ressources biologiques. Elle préconise une approche destinée à promouvoir le partage équitable avec les propriétaires traditionnels des avantages découlant de l'exploitation du savoir, des innovations et des pratiques des indigènes en matière de ressources biologiques.

Collaboration avec les indigènes

En vertu de la loi sur la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité, le gouvernement du Commonwealth travaillera en étroite collaboration avec les indigènes pour tout ce qui touche leurs intérêts. La loi institue plusieurs mécanismes pour faire participer les indigènes à la gestion et s'assurer qu'ils seront consultés sur toutes les affaires qui les concernent.

Directeur des parcs nationaux

A la demande des directoires, du Conseil du Territoire du Nord et des propriétaires traditionnels, le poste officiel de directeur des parcs nationaux sera maintenu. Le rôle du directeur dans la gestion des parcs nationaux, notamment celui du Kakadu, restera inchangé.

Directoires

La loi maintient les directoires pour les réserves du Commonwealth composées en partie ou en totalité de terres appartenant aux indigènes. Les directoires doivent comporter une majorité de membres nommés par les propriétaires traditionnels.

Le ministre peut démettre de ses fonctions un membre du directoire d'une réserve du Commonwealth si celui-ci a agi d'une manière contraire aux intérêts de l'ensemble du directoire. Toutefois, il ne peut démettre de ses fonctions un membre nommé par les propriétaires traditionnels.

Les réunions des directoires des réserves du Commonwealth composées exclusivement de terres appartenant à des indigènes ne peuvent commencer ou se poursuivre si la majorité des membres présents ne sont pas des personnes nommées par les propriétaires traditionnels.

Un représentant du gouvernement du Territoire du Nord ne peut être nommé membre du directoire du Parc national du Kakadu si les membres du directoire nommés par les propriétaires traditionnels s'y opposent. En cas de refus injustifié des membres du directoire, le médiateur du Commonwealth (autorité indépendante nommé officiellement) pourra considérer les circonstances et ordonner au ministre de procéder à la nomination.

Accords de protection

Le ministre peut conclure un accord de protection avec des indigènes ou des organismes agissant pour leur compte. Pour cela, il doit tenir compte des articles 8(j), 10(c) et 18.4 de la Convention sur la biodiversité.

Comité consultatif indigène

La loi institue un Comité consultatif indigène. La fonction de ce comité est de conseiller le ministre sur l'application des lois, en tenant compte de l'importance de la connaissance qu'ont les indigènes de la gestion des terres, de la protection et de l'utilisation durable de la biodiversité.

Comité consultatif sur la diversité biologique

Le Comité consultatif sur la diversité biologique institué par la loi doit comprendre un membre représentant les indigènes.

Consultation des indigènes

Le ministre doit consulter les indigènes et prendre en compte leurs avis et leurs intérêts pour élaborer ou conclure les plans et accords suivants :

- accords bilatéraux
- plans de récupération
- plans de lutte contre toute menace
- plans de préservation de la faune et de la flore

Les plans destinés aux réserves faisant l'objet d'une gestion conjointe sont élaborés par le directeur et le directoire des réserves concernées.

La loi prévoit des règles spéciales pour protéger les intérêts des aborigènes au cours du processus de planification pour l'élaboration des plans de gestion du Parc national du Kakadu, notamment une plus grande transparence et la consultation plus fréquente des indigènes.

Protection de ce qui fait la valeur du Parc national du Kakadu

La loi renforce considérablement la protection des biens inscrits au patrimoine mondial. Elle prescrit que toute action susceptible d'avoir un impact majeur sur ce qui fait la valeur du patrimoine mondial doit être soumise à une procédure d'évaluation et d'approbation. Elle proscribit expressément l'approbation de toute action contraire aux obligations qui incombent à l'Australie en vertu de la Convention.

La loi prévoit de lourdes amendes (jusqu'à 5,5 millions de dollars) pour les actions qui ont un impact majeur sur ce qui fait la valeur des biens inscrits au patrimoine mondial. Elle institue également une panoplie élargie d'outils de surveillance et d'application, et prévoit l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion efficaces pour les biens inscrits au patrimoine mondial.

Biens reconnus comme appartenant au patrimoine mondial

Les biens reconnus comme appartenant au patrimoine mondial sont protégés par la loi. Il s'agit des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ou retenus pour figurer sur cette liste. Un bien peut être déclaré comme appartenant au patrimoine mondial pour les besoins de la loi si le ministre a l'assurance que ce bien possède ou est susceptible de posséder une valeur et si cette valeur est en totalité ou en partie menacée.

Actions ayant une incidence sur ce qui fait la valeur des biens inscrits au patrimoine mondial

La loi exige que toute action qui risque d'avoir un impact majeur sur ce qui fait la valeur d'un bien reconnu comme appartenant au patrimoine mondial soit soumise à une procédure d'évaluation et d'approbation.

Toute action ayant un impact majeur sur ce qui fait la valeur d'un bien inscrit au patrimoine mondial est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 5,5 millions de dollars. Les infractions graves peuvent constituer des délits passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à 7 ans de prison.

En vertu de la loi, il est interdit d'approuver toute action contraire aux obligations incombant à l'Australie dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial.

Mesures pour protéger ce qui fait la valeur des biens inscrits au patrimoine mondial

Le ministre a le pouvoir de suspendre ou d'annuler toute approbation si l'impact sur ce qui fait la valeur des biens inscrits au patrimoine mondial n'a pas été déterminé avec exactitude par négligence ou par omission volontaire. Si ce qui fait la valeur de biens inscrits au patrimoine mondial est détérioré par infraction à la loi, le ministre peut ordonner qu'il y soit remédié et mettre les frais correspondants à la charge de la personne responsable des dommages.

Pouvoirs de contrôle

La loi donne tous pouvoirs au ministre pour ordonner un audit environnemental des projets autorisés qui risquent d'avoir un impact inacceptable sur ce qui fait la valeur des biens inscrits au patrimoine mondial.

Elle confère aux fonctionnaires habilités les pouvoirs d'effectuer des perquisitions et des contrôles avec un mandat délivré par un magistrat dans des conditions appropriées, afin d'enquêter sur les actions qui risquent d'endommager illégalement des biens inscrits au patrimoine mondial.

En vertu de la loi, donner de fausses informations pour acquérir une autorité environnementale constitue un délit.

Plans de gestion pour les zones situées à l'intérieur de sites inscrits au patrimoine mondial

Le directeur et le directoire doivent élaborer un plan de gestion pour le Parc national de Kakadu. La loi prévoit une amende pouvant atteindre 0,5 million de dollars pour certaines actions, sauf si elles entrent dans le cadre d'un plan de gestion. Il s'agit notamment des dommages au patrimoine, du fait de tuer, blesser, prendre, vendre, conserver ou déplacer un membre d'une espèce native.

Les plans de gestion doivent être en accord avec les principes de gestion de l'UICN australienne (inspirés des lignes directrices de l'UICN relatives aux zones protégées), qui doivent prendre en compte les obligations incombant à l'Australie en vertu de la Convention du patrimoine mondial.

Toute disposition d'un quelconque accord bilatéral agréant une évaluation ou une approbation environnementale au niveau d'un Etat ou d'un Territoire est nulle et sans effet sur toute action concernant les Parcs nationaux du Booderee, du Kakadu, ou de l'Uluru-Kata Tjuta.

La loi interdit à toute personne d'entreprendre des activités minières dans le Parc national du Kakadu.

Le ministre doit élaborer des plans de gestion des biens inscrits au patrimoine mondial entièrement situés sur le territoire du Commonwealth. Il est interdit au Commonwealth et à ses agences d'aller contre ces plans qui doivent être en accord avec les obligations incombant à l'Australie en vertu de la Convention du patrimoine mondial.

Le ministre ne peut agréer un plan de gestion pour les besoins d'un accord bilatéral contenant une disposition relative à un bien inscrit au patrimoine mondial que si :

- il a l'assurance que ce plan n'est pas contraire aux obligations incombant à l'Australie en vertu de la Convention du patrimoine mondial ;
- le plan respecte les prescriptions de la réglementation ;
- le plan est adopté en vertu d'une loi de l'Etat concerné et si cette loi est conforme aux critères définis par la réglementation.

Les plans de gestion peuvent être rejetés par l'une ou l'autre des chambres du parlement du Commonwealth.

Remarque : Les accords bilatéraux ne peuvent concerner des actions touchant le Parc national du Kakadu.